## Non-opposition à une concentration notifiée

## (Affaire n° IV/M.535 — Mannesmann Demag/Delaval Stork)

(95/C 23/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 21 décembre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

---

## Notification d'une entreprise commune

## (Affaire n° IV/C-2/35.344)

(95/C 23/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 29 décembre 1994, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil [1], d'un projet d'entreprise commune, formée de Recticel SA/NV et de Toscana Gomma SpA, pour la vente de mousse de polyuréthanne destinée à des usages industriels sur le marché italien, qui opérera sous le nom de Tigierre SRL.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/C-2/35.344, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction C
Bureau 2/82
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 42 73].

[1] JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.